

Arrêt

**n° 82 365 du 31 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 27 janvier 2012, annexe 14 ter, retrait de séjour RF (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 novembre 2009, la partie requérante a contracté mariage au Togo avec Mme [Z.L.I.R.M.], ressortissante ivoirienne reconnue réfugiée par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 juin 2009.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, munie d'un passeport revêtu d'un visa long séjour.

1.3. A la suite d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 10 de la loi, la partie requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à une date que le dossier administratif ne permet également pas de déterminer avec certitude.

1.4. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (1)*

L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) : En effet, l'intéressé bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 30.09.2011, nous informe que l'intéressé bénéficie d'un montant de 503,39 euros/mois depuis le 01.08.2011).

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu (sic) au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons que la personne rejointe (Madame [Z.L.I.R.M.]/épouse) a également bénéficié du Centre Public d'Action sociale de Liège (Attestation CPAS du 18.07.2011).

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH) , des articles 4, 7 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial , de l'article 2 du Code Civil , des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/4 §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause (déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), ainsi que de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Se référant au prescrit de l'article 11, §2, de la loi ainsi qu'aux travaux préparatoires relatifs à cette disposition, elle expose, notamment, en substance, dans un « quatrième grief », que : « il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments, familiaux notamment, du dossier avant de décider [de l'] expulser. (...) En l'espèce, la décision s'abstient de « tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La décision ne contient aucune balance des intérêts, tandis qu'il existait des circonstances particulières que la ministre aurait du (sic) prendre en considération. Il ressort du dossier que l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de [sa] vie privée [dès lors qu'elle] est marié[e] (au Togo) avec une compatriote reconnue réfugiée en Belgique. Ils ne pourraient dès lors vivre ensemble en Côte d'Ivoire. La partie adverse fait une application automatique de l'article 11 de la loi et ce en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux visés au moyen et de l'article 11, tel qu'interprété à la lumière de l'exposé des motifs ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, notamment lorsque la personne qu'il rejoint ne répond plus à la condition édictée par l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi, relative à l'existence, dans son chef, de « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (...) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics » et ce, moyennant la prise en considération, d'une part, de la situation particulière des personnes victimes de violence dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection et, d'autre part, de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. En effet, s'il s'agit, comme en l'espèce, d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En tout état de cause, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a contracté mariage avec une ressortissante ivoirienne reconnue réfugiée en date du 16 juin 2009 et que la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas remise en cause par la décision querellée.

Par ailleurs, étant donné que ladite décision met fin à un séjour acquis, la jurisprudence de la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et de vérifier si l'autorité a fait montre du souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée. Il lui incombait dès lors, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante et de son conjoint. En effet, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par la partie requérante avec son épouse, ivoirienne reconnue réfugiée, dans la mesure où elle lui a reconnu un droit de séjour suite à leur mariage et n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi, précité.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision litigieuse de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « (...) le dossier administratif ne comporte aucun élément permettant de considérer qu'[elle] n'aurait plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales au pays d'origine à savoir à la Côte d'Ivoire » n'est pas de nature à modifier la conclusion qui précède, dès lors que la seule circonstance, bien connue de la partie défenderesse, que la partie requérante soit mariée avec une compatriote reconnue réfugiée constitue, à l'évidence, un élément permettant raisonnablement de douter qu'elle aurait maintenu de réelles attaches avec son pays d'origine.

2.3. Il en résulte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi, doit, en l'espèce, être considérée comme fondée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était cependant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT